

REGLEMENT DE LA COUPE DE PARIS ILE DE FRANCE SENIORS

Article Premier. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Paris Ile de France Seniors.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2. - **Commissions d'Organisation.**

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes est chargée, en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes Seniors évoluant en Ligue (Régional 1, Régional 2 et Régional 3).

Elles sont engagées d'office.

L'engagement est gratuit.

Article 4. - **Calendrier.**

Les équipes engagées disputent obligatoirement cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité Directeur.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs, communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le Calendrier du Championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers des clubs engagés, intempéries, etc.), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine. Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis défini à l'article 6.2 du présent Règlement. A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné comme visiteur dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée pour permettre le bon déroulement de la compétition.

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. Deux équipes d'un même club se rencontrent obligatoirement en quart de finale.

Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 14h30.

Elles ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci. Dans le cas où l'épreuve des tirs au but ne peut pas arriver à son terme (quelles que soient les raisons) ou qu'une erreur est commise dans l'exécution de celle-ci, il est fait application, selon le cas, des dispositions du point 2 ou 3 du Règlement de l'épreuve des tirs au but. Néanmoins, la Commission compétente peut décider de faire rejouer le match avec l'accord écrit des 2 clubs.

Les équipes participent à cette compétition au fur et à mesure de leur élimination de la Coupe de France jusqu'au 6ème tour inclus.

La phase finale à partir des 16èmes de finale comprend 32 équipes participantes :

- les équipes qualifiées pour le 7ème tour de la Coupe de France
- les équipes qualifiées à l'issue des tours préliminaires de cette coupe.

Une équipe non engagée en Coupe de France participe à cette compétition à partir du 1er tour.

Les équipes éliminées sont mises à la disposition de leur District de rattachement qui décide de leur éventuelle participation à la Coupe Départementale dont il a la charge.

Article 6. – Désignation des rencontres et des Installations.

6.1 - La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmé par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considéré comme équipe recevant celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

6.2 – a) Les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T5.

Une installation classée au niveau T6 peut toutefois être utilisée si celle-ci respecte tous les critères nécessaires pour le niveau de classement T5 à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.

c) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minimum au niveau E6.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

Article 8. - Remplacement de Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Dans le cas où la L.P.I.F.F. fournit aux finalistes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires de la Ligue, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors de la finale.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de récidive, l'engagement dudit club dans cette épreuve ne sera pas automatique ; il sera soumis à l'examen dudit Comité.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 11. - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende qui ne peut être supérieure à 155 Euros.

En cas de forfait au cours de la phase finale, il est appliqué les amendes suivantes :

- seizième de finale = 160 €
- huitième de finale = 200 €
- quart de finale = 300 €
- demi-finale = 400 €
- finale = 600 €

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 18. - Délégués Officiels.

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 19. - Invitations - Laissez-Passer.

Conformément à l'article 26 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 20. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à la Coupe de Paris Ile de France Seniors.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.